

PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 septembre 2018

Présents: M. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
Mme de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et BRANCART F., Échevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;
Mmes ~~DEKNOP~~, NETENS, BRANCART N., ~~M. DELMÉE~~, Mme PIRON, M. DE GALAN,
Mme BUELINCKX, ~~M. RIMEAU~~, ~~Mme HUYGENS~~, MM. ~~VAN HUMBEECK~~, HANNON,
~~RACE~~, ~~VAN EESBEEK~~, Mme DORSELAER et M. DEVLAMYNCK, Conseillers;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet: **Taxe communale sur la force motrice pour les exercices 2019 à 2024 inclus: décision [484.224].**

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il a établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur la force motrice;

Considérant que le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé cette décision le 13 décembre 2012 [références: DGO5/FIN/fis/2012-01415/70447];

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*"article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que *«[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»*;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'*«[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.»*;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. -Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles, une taxe communale annuelle sur la force motrice, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui actionne ces moteurs.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable sur le territoire de la commune pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 12,40 EUR (douze euros et quarante cents) par Kilowatt.

Article 3: La taxe est établie selon les bases suivantes:

- a) si l'exploitation ne comporte qu'un seul moteur, le calcul de la taxe se fera sur base de la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement,
- b) si l'exploitation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'obtiendra en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant ce total d'un facteur de simultanéité qui varie en fonction du nombre de moteurs: de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés; à partir du 31^{ème} moteur, le facteur de simultanéité reste limité à 0,70. Pour déterminer ce facteur de simultanéité, on prend en considération la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du Décret-Programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (publié au Moniteur belge le 07 mars 2006), la taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 5: Est exonéré de l'impôt:

- 1° le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à l'envoi par lettre recommandée à la poste ou à la remise contre reçu à l'Administration communale d'avis indiquant l'un, la date à laquelle le moteur commencera à chômer et l'autre, celle de la fin de l'inactivité,
- 2° le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci,
- 3° le moteur d'un appareil portatif,
- 4° le moteur à air comprimé,
- 5° le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'exploitation et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production de l'établissement en cause,
- 6° le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Article 6: Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité durant l'entièreté de l'année, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2° à 6° de l'article 5, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 7: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 9: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 12: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

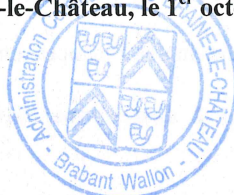
Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général.

Le Directeur général,

Marc LENNARTS.

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 1^{er} octobre 2018



Le Président de séance
(s) A. FAUCONNIER,
Bourgmestre.

Le Bourgmestre,

Alain FAUCONNIER.